

BGer 8C 194/2009 vom 11. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_194_2009

FR: TF 8C 194/2009 du 11 août 2009

IT: TF 8C 194/2009 del 11 agosto 2009

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit éventuel de l'assurée à la prise en charge par l'intimée des suites de l'événement du 15 septembre 2006.

E. 2

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure (art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

En vertu de l' art. 4 LPGA , est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La recourante ne prétend plus que l'événement du 15 septembre 2006 serait constitutif d'un accident au vu de ses motifs et conclusions. Elle fait valoir que la lésion qu'elle a subie entre dans la définition des atteintes mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA .

E. 4

La jurisprudence (ATF 129 V 466) a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère «extraordinaire» de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (cf. art. 4 LPGA). En particulier, en l'absence d'une cause extérieure - soit d'un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance -, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles énumérées à l' art. 9 al. 2 OLAA , les troubles constatés sont à la charge de l'assurance-maladie. L'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident doit ainsi être niée dans tous les cas où le facteur dommageable extérieur se confond avec l'apparition (pour la première fois) de douleurs identifiées comme étant les symptômes des lésions corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA. De la même manière, l'exigence d'un facteur dommageable extérieur n'est pas donnée lorsque l'assuré fait état de douleurs apparues pour la première fois après avoir accompli un geste de la vie courante (par exemple en se levant, en s'asseyant, en se couchant ou en se déplaçant dans une pièce, etc.) à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue

psychologique. La notion de cause extérieure suppose en effet qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas notamment lors de changements de position du corps, qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents (brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, le fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou le changement de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs; ATF 129 V 466 consid. 4.2.2 p. 470).

E. 5

Dans sa décision sur opposition du 20 février 2007, l'intimée a distingué deux phases dans les circonstances décrites par l'assurée. La première a consisté dans le simple fait de descendre du pont d'un fourgon en posant normalement le pied gauche au sol. L'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident devait être niée puisque C. _____ avait quitté le pont du fourgon, haut de près de 50 cm, en posant normalement son pied gauche: une telle action dépourvue d'intensité, ne sort pas du cadre de la vie courante et ne saurait dès lors constituer un facteur extérieur. En d'autres termes, le fait que la prénommée n'a ni effectué de saut, ni opéré de mouvement particulier et qu'elle n'a pas non plus posé son pied gauche sur un sol inégal ne permet pas d'admettre l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident. La deuxième phase a été marquée par une chute, consécutive à une perte d'équilibre. Si celle-ci constitue, en tant que telle, un accident, elle ne saurait, en revanche, avoir entraîné des lésions propres nécessitant un suivi thérapeutique ou générant une incapacité de travail. Il ressort en effet de l'appréciation du docteur J. _____ du 13 février 2007 que la distorsion du LLI et les contusions osseuses du compartiment externe sont uniquement imputables à la première phase des événements, laquelle n'entre pas dans la définition d'un accident ou d'une lésion corporelle assimilée.

E. 5.1

La juridiction cantonale a confirmé cette décision sur opposition en se ralliant pour l'essentiel à la motivation de la CNA, soit en retenant l'absence d'une cause extérieure. De son côté, la recourante fait valoir qu'elle est descendue du pont du fourgon d'une hauteur de 50 cm. Elle indique qu'elle mesure 1,59 m pour une hauteur d'entrejambe de 70 cm et déclare qu'une descente du fourgon « en marchant » à partir d'une position debout est objectivement impossible, de sorte qu'elle a bel et bien sauté, soit elle s'est laissée descendre lourdement sur sa jambe gauche. Elle soutient que la descente du fourgon constitue un facteur extérieur au caractère extraordinaire.

E. 5.2

En l'espèce, sur la base des propres déclarations de la recourante - constantes sur ce point - il ne fait pas de doute que la distorsion du genou de l'intéressée s'est produite avant qu'elle ne perde l'équilibre puis chute. En d'autres termes, la chute est la conséquence et non la cause de l'entorse au genou gauche. C'est dire que dans ce contexte, la chute n'est pas déterminante. Dans la mesure où par ailleurs, selon ces mêmes déclarations, l'incident du 15 septembre 2006 s'est déroulé dans des conditions normales (soit jusqu'à la fin de sa première phase), il y a lieu nier l'existence d'un facteur extérieur, à l'instar des deux instances précédentes. On ajoutera que l'allégation de la recourante selon laquelle elle aurait sauté du fourgon est en contradiction avec ses déclarations initiales des 2 et 31 octobre 2006 auxquelles il y a lieu de se tenir.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, première phase, LTF en relation avec l'art. 65 al. 4 let. a). Pour le même motif, elle n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.